

**REGLEMENT DE SERVICE
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES ECOLES DE GLEIZE**

Ecole B. Branciard

Ecole R. Doisneau

Ecole J. Viollet

Ecole G. Brassens

(Remis à chaque famille lors des inscriptions)

Préambule

La commune de Gleizé a en charge la restauration scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Gleizé et a la responsabilité en matière de surveillance des enfants pendant le temps du repas (11h30-13h20).

L'inscription à la restauration scolaire implique l'adhésion et le respect du présent règlement.

Le temps du repas est un moment important pour l'enfant. Partie intégrante de sa vie à l'école, c'est un facteur d'apprentissage en ce qui concerne les relations sociales (adultes/enfants et enfants/enfants), l'autonomie et l'éducation alimentaire de l'enfant. Mais cela doit rester un moment convivial, une pause dans la journée scolaire.

A cet effet, sont mis en œuvre des moyens humains et financiers pour atteindre les objectifs suivants :

- **Faire du moment du repas un temps convivial, de détente, d'apprentissage du comportement à table**
- **Fournir un repas de bonne qualité aux enfants et favoriser leur éducation nutritionnelle**
- **Permettre aux enfants de reprendre les activités scolaires de l'après midi dans de bonnes conditions**
- **Respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur tant en matière de préparation des repas qu'en matière de surveillance**

Article 1 : Objet

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions d'accès au service de restauration scolaire.

Article 2 : Conditions d'accès et inscription au service

Le service s'adresse en priorité aux enfants qui sont dans l'impossibilité de prendre leur repas à la maison. Si les capacités d'accueil ne permettent pas de donner suite à toutes les demandes d'inscription, les situations suivantes seront prises en compte par ordre de priorité :

Cas des enfants où :

A : les 2 parents, ou le parent isolé, travaillent

B : un des deux parents travaille.

Un justificatif, émis par les employeurs, sera demandé.

Article 3 Inscription au service de restauration scolaire et paiement des repas

Toute réservation ou modification devra intervenir 48 heures avant le jour du repas prévu.

Attention, pour des raisons évidentes de gestion, tout repas réservé non consommé sera automatiquement facturé.

En cas d'absence pour maladie de l'enfant, fournir un certificat médical dans les 48H en mairie (à l'intention du service scolaire/restauration) afin que le repas ne soit pas facturé.

Article 4 : fonctionnement de la régie

Tarif année 2016/2017 :

Prix du repas enfant domicilié à Gleizé : 3.90 €

Prix du repas enfant hors Gleizé : 4.90 €

Un acompte de préférence par chèque, d'un montant minimum de 39€ ou 49€, soit 10 repas doit accompagner la fiche d'inscription afin d'approvisionner le compte.

Les repas doivent être financés par avance. Votre compte doit toujours être approvisionné d'un minimum de 10 repas. Les paiements doivent être adressés à la Mairie, soit par chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » soit en espèces, ou encore par carte bancaire en suivant les instructions suivantes :

Vous voudrez bien vous rendre directement sur votre espace famille en suivant les étapes ci-après :

- Aller sur <http://cli-gleize.gir.fr/>
- Login :.....
- Mot de passe :....
- Cliquer sur « rechargement » dans le menu à gauche.

Pour une première connexion, un login et un mot de passe vous seront transmis par la Mairie.

Le compte de chaque famille est mis à jour en fonction des besoins.

Au cas (exceptionnel) où il ne reste plus de crédit sur le compte :

- Une tolérance de deux repas permet, d'une part à l'enfant de déjeuner, d'autre part au parent responsable de réapprovisionner son compte. Il se fait le plus rapidement possible en Mairie et de préférence, par la remise d'un chèque ou par carte bancaire (paiement sécurisé).

Article 5 : mise en recouvrement en cas de non-paiement

Une lettre de rappel vous sera adressée en cas de retard de paiement, sans réponse de votre part sous 10 jours, votre dossier sera alors transmis au service contentieux de la Trésorerie de Villefranche Rivoli, notre comptable, qui procédera au recouvrement de votre créance.

Article 6 : départ d'un élève

Le solde de repas est restitué à la famille, (joindre un relevé d'identité bancaire).

Article 7 : prestations alimentaires

L'inscription à la restauration scolaire entraîne la prise du repas à 5 composantes comprenant crudités, protéines, produits laitiers, féculents.

Les enfants souffrant de troubles de santé ou d'allergie alimentaire peuvent bénéficier du service de restauration sous la réserve expresse de la mise en place d'un plan d'accueil individualisé (PAI) établi selon les protocoles recommandés par le circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999. Ils doivent être inscrits au service de restauration.

La commune ne prévoit pas de repas de substitution et il sera demandé à la famille de fournir le repas.

Article 5 : Comportement :

En conformité avec le règlement de l'école, les enfants des restaurants scolaires doivent avoir un comportement correct vis-à-vis d'autrui (enfants et adultes), de la nourriture, du matériel et des locaux.

Le personnel encadrant est chargé de s'occuper des enfants en ce qui concerne :

- **La sécurité** , prise en charge dès la sortie de la classe à 11h30,
- **L'hygiène**, les enfants se lavent les mains avant de se mettre à table et doivent tous avoir leur serviette de table,
- **L'éducation** alimentaire et découvrir notamment les légumes, les poissons, les fromages, etc...,
- **L'écoute**, les enfants ont besoin de s'exprimer et d'être compris mais aussi d'écouter le personnel de service et de le respecter.

Le personnel de surveillance peut être amené à réprimander les enfants indisciplinés pendant le temps de la cantine.

C'est pourquoi, des rappels à l'ordre seront formulés systématiquement en cas de besoin, des fiches incidents et des punitions pourront être infligées aux enfants concernés.

En cas de non-respect de ces règles, l'intervenant avertira la Mairie qui notifiera à la famille un avertissement.

Les parents et l'enfant seront convoqués en Mairie.

Si l'enfant ne modifie pas son comportement, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Article 6 : Publicité du règlement :

Ce règlement est affiché dans chaque restaurant scolaire.

Un exemplaire est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance, et en accepte toutes les modalités.